

# Voies de la conservation

Renforcer la reconnaissance des droits des Peuples Autochtones et des communautés locales. Soutenir leurs actions de conservation autodéterminées.

## Qu'est-ce que le CMB ?

La biodiversité se détériore à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité (IPBES, 2019: XIV). Face à ce constat, en 2022, lors de la 15e conférence des parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), 196 pays se sont mis d'accord sur le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal (ici CMB) en tant que plan international pour guider les efforts mondiaux visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, une première étape vers une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050. Pour atteindre cet objectif, le CMB comporte quatre objectifs et 23 cibles.

Le CMB doit être mis en œuvre à l'aide d'une approche pangouvernementale et pansociétale, de même qu'il stipule clairement et de façon inédite qu'il faut suivre une approche fondée sur les droits humains. Cela signifie que les plans, les politiques et les processus pour l'élaboration et le suivi du CMB doivent être « *ancrés dans un système de droits et de devoirs établis par le droit international* ».



## Qu'est-ce que la cible 3 ?

La cible 3 vise à conserver 30% de la nature d'ici à 2030, y compris les zones terrestres, aquatiques et marines. Elle veille à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les contributions des Peuples Autochtones et des communautés locales, mais aussi en s'employant activement à respecter, à protéger et à réaliser leurs droits.

Quand ?	« Faire en sorte que, d'ici à 2030...
Quoi ?	...au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées...
Comment ?	... grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes, et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation...
Sans oublier	...respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels. »

### Encadré 2. Terminologie

Dans le cadre du projet des Voies de la conservation, le terme « communautés locales » est utilisé conformément à l'usage du terme au sein de la Convention pour la diversité biologique qui définit les communautés locales comme des communautés qui « incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». L'expression « peuples autochtones et communautés locales » est utilisée conformément à la terminologie employée dans les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le projet des Voies de la conservation admet que les Peuples Autochtones disposent de droits distincts et reconnaît également la diversité des droits (collectifs et individuels) dont disposent les nombreux groupes inclus dans le terme « communautés locales ».

# Comment la cible 3 sera-t-elle atteinte ?

## Aires protégées

La plupart des initiatives de grande ampleur pour la conservation sont généralement menées dans le cadre **d'aires protégées**, à savoir « **des zones géographiques délimitées qui sont conçues ou régularisées et gérées de façon à atteindre des objectifs spécifiques pour la conservation** » (Article 2, CDB). Elles peuvent être désignées et gérées par des gouvernements, des acteurs privés (fiducies ou entreprises), des Peuples Autochtones et des communautés locales ou bien par l'alliance de plusieurs de ces parties prenantes (p. ex., avec une cogestion).

*Lorsque des aires protégées sont désignées par des acteurs externes sans tenir compte du respect des droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, cela peut entraîner des évictions ou des violations des droits de celles et ceux qui occupent, possèdent ou exploitent ces zones.*

## Autres mesures de conservation efficaces par zone

En 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté une autre politique de conservation intitulée « **Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)**, qui concerne toute « zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à **obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique**, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, **des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement** ».

*Les AMCEZ doivent montrer des résultats en matière de conservation même si ce n'est pas leur objectif premier. À l'instar des aires protégées, ces zones sont susceptibles d'être gérées par un certain nombre d'acteurs y compris les Peuples Autochtones et les communautés locales.*

## Territoires autochtones et traditionnels

En 2022, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu dans son CMB une autre « voie à suivre » pour la conservation, à savoir les **territoires autochtones et traditionnels**. Bien qu'il n'existe pas de définition convenue des « territoires autochtones et traditionnels », ceux-ci sont compris comme étant les terres, les zones et les territoires possédés, occupés et/ou utilisés par les Peuples Autochtones et les communautés locales tels que définis dans le glossaire des termes et concepts clés pertinentes dans le contexte de l'article 8(j), et des dispositions connexes. Dans le cadre de la cible 3, la gouvernance et la gestion coutumières de ces territoires contribuent à atteindre les objectifs de la conservation.

*La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels ne signifie pas que ces derniers ne peuvent pas également être reconnus comme des aires protégées (dans le sens d'aires autochtones protégées), ou désignés en tant qu'AMCEZ (avec un consentement libre, préalable et éclairé), ou reconnus comme contribuant à atteindre la cible 3 à leurs propres conditions en tant que territoires autochtones ou traditionnels.*

La cible 3 confirme également que toutes les actions visant à atteindre les 30 % de conservation doivent être menées en « reconnaissant et en respectant les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels ».

Cet engagement envers la reconnaissance et le respect de leurs droits doit étayer les mesures de conservation prises dans le cadre des trois voies à suivre décrites ci-dessus. Il faut également que les territoires autochtones et traditionnels soient reconnus et pris en compte dans la réalisation de la cible 3 au niveau national et international.

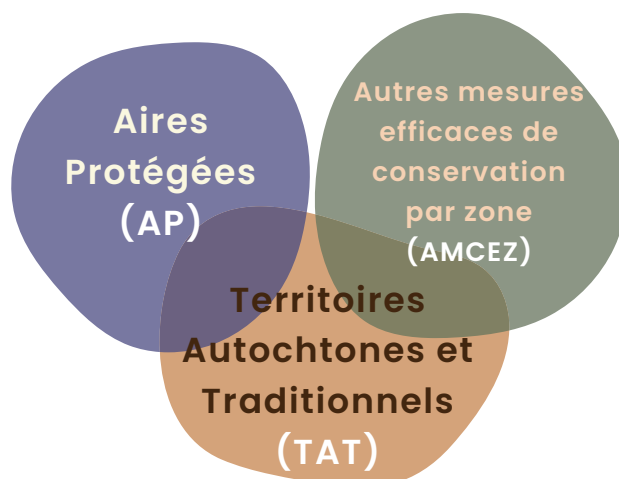
## Éléments de réponse à propos de la cible 3

**Il est primordial que les gouvernements, les organisations de conservation et les autres acteurs concernés comprennent et mettent en œuvre la nouvelle phraséologie figurant dans la cible 3 afin de garantir l'efficacité et la prise en compte des aires protégées, des AMCEZ ainsi que des territoires autochtones et traditionnels dans l'objectif de 30 % de conservation.**

Si ces acteurs adoptaient une approche proactive et positive, ils reconnaîtraient les contributions des territoires autochtones et traditionnels en faveur de la conservation de la biodiversité sans avoir besoin de les identifier comme étant des aires protégées ou des AMCEZ. Les contributions des territoires autochtones et traditionnels envers la conservation de la biodiversité doivent être reconnues par des moyens acceptables aux yeux des peuples et des communautés concernés.

Toutefois, il est possible que les gouvernements et d'autres acteurs ne reconnaissent pas pleinement les territoires autochtones et traditionnels, et se concentrent à la place sur la création des aires protégées et d'AMCEZ sans reconnaître ni respecter complètement les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales. Par conséquent, des aires de conservation pourraient être créées sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ni la possibilité pour ces dernières de participer efficacement à la gouvernance et à la gestion de ces zones.

Les gouvernements et les organisations de conservation sont souvent tributaires de leurs bailleurs de fonds pour créer des aires de conservation. Cela signifie que les bailleurs de fonds sont susceptibles d'avoir beaucoup d'influence sur la mise en œuvre et la gestion des aires protégées ou des AMCEZ qu'ils financent. Il est donc de leur responsabilité de ne pas financer les initiatives de conservation liées à des violations des droits humains. Ils peuvent aussi jouer un rôle actif pour faire en sorte que les aires protégées et les AMCEZ remplissent bien leurs objectifs et leurs obligations figurant dans la cible 3.



## Choix autodéterminés

Divers moyens permettent aux Peuples Autochtones et communautés locales de prendre part aux trois voies mentionnées dans la cible 3 :

### Aires protégées :

Si la législation nationale le permet, les Peuples Autochtones et les communautés locales peuvent collaborer avec les gouvernements et d'autres acteurs pour mettre en place des aires protégées à gestion ou cogestion autochtone. Ainsi, il pourrait y avoir des aires protégées entièrement détenues et dirigées par les Peuples Autochtones et communautés locales, ou des aires protégées présentant une autorité et une responsabilité qui sont partagées avec les instances gouvernementales.

### Autres mesures de conservation efficaces par zone :

Les Peuples Autochtones et les communautés locales peuvent décider que les aires de conservation qu'ils gèrent et possèdent soient identifiées en tant qu'AMCEZ. Cette désignation peut être réalisée sans qu'il y ait besoin de changer quoi que ce soit aux modalités de gouvernance ou de gestion existantes. Elle peut également se faire par la création d'accords de coopération avec d'autres acteurs comme des organisations de conservation, afin de soutenir la poursuite des objectifs de conservation.

### Territoires autochtones et traditionnels :

Ces aires sont les territoires des Peuples Autochtones et des communautés locales où la biodiversité fait déjà l'objet d'actions de conservation grâce aux modes de vie des Peuples Autochtones et les communautés locales. Pour que les territoires autochtones et traditionnels soient pris en compte dans la réalisation de la cible 3, il faut que les gouvernements reconnaissent les contributions des territoires autochtones et traditionnels en faveur de la conservation de la biodiversité, conformément aux propres souhaits des Peuples Autochtones et les communautés locales. Comme indiqué ci-dessus, cette reconnaissance peut se faire dans le cadre des aires protégées et des AMCEZ, mais lorsque ces deux options ne sont pas envisageables, des alternatives pourront (ou devront) être proposées.

En fonction de la législation nationale et du contexte dans lequel s'inscrivent les communautés, la reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels pourrait permettre d'acquérir des protections légales et des titres de propriété, d'effectuer une délimitation des terres, etc. Cela dépendra en grande partie du contexte national dans lequel s'inscrivent les Peuples Autochtones et les communautés locales, d'autant plus qu'il pourrait s'avérer difficile de garantir dans les politiques nationales la reconnaissance et l'attribution officielles de droits de propriété sur les zones terrestres et aquatiques. La collaboration dans un premier temps avec les autorités locales et les autres acteurs concernés pourrait permettre d'obtenir la reconnaissance de leur rôle dans la conservation de la biodiversité, ce qui pourrait ensuite être transposé dans les politiques nationales.

## Quelles sont les exigences ?

Quelle que soit la voie suivie, certaines conditions doivent impérativement être remplies pour qu'un système conservé soit considéré comme contribuant à la réalisation de la cible 3.

### Des aires écologiquement représentatives

Les systèmes d'aires protégées et conservées doivent inclure une grande variété d'espèces de faune et de flore ainsi qu'une diversité de régions (zones marines, terrestres, d'eau douce, etc.). Ils doivent être représentatifs d'une diversité écologique (abritant suffisamment de diversité). Cela ne doit pas forcément être le cas pour une aire en particulier, mais le système auquel elle appartient doit être écologiquement représentatif.

### Des aires bien reliées

Pour être efficaces, les aires protégées et conservées ne doivent pas être isolées de l'environnement plus vaste auquel elles appartiennent et doivent également être reliées entre elles. Ce lien peut être établi par le biais de zones riches en biodiversité (comme les corridors naturels) qui sont créées (ou restaurées au besoin) et entretenues pour favoriser la diversité biologique entre des aires fragmentées. Un réseau correctement relié d'aires protégées et conservées est en mesure de supporter les pressions et perturbations extérieures, y compris celles causées par l'impact du changement climatique.

### Des aires équitablement gérées

La gouvernance fait référence à la façon dont le pouvoir est détenu (et reconnu) dans un contexte spécifique : qui a l'autorité pour prendre des décisions ? Comment et à qui faut-il rendre des comptes ? La gouvernance d'une aire protégée ou conservée désigne le fait de savoir qui a l'autorité sur l'aire et comment cette dernière est gérée.

## Encadré 2. Terminologie

Ces conditions s'appliquent aux systèmes de zones mais pas à toutes les aires individuelles. Quelle est la différence ?

**Système :** toutes les aires de conservation de chaque pays ou bien tout le système mondial d'aires protégées et conservées.

**Aire :** une des aires de conservation composant un système (national ou mondial). Une aire n'a pas à respecter les critères susmentionnés, mais le système dont elle fait partie y est contraint.



Pour qu'une gouvernance soit équitable, elle doit être correcte et juste. Une gouvernance est équitable lorsque les droits et la pluralité des identités, des valeurs et des systèmes de connaissances sont reconnus et respectés dans un lieu donné. Toutes les personnes impliquées ou affectées par la conservation de l'aire doivent être en mesure de participer pleinement à sa gouvernance et sa gestion. En outre, les coûts et avantages issus de la conservation doivent être équitablement répartis entre tous les acteurs.

Dans ce contexte, il faut plus que jamais adopter une approche fondée sur les droits humains en faveur de la conservation de la biodiversité. Nécessaire à une gouvernance équitable, la reconnaissance des droits constitue une première étape vers l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains.

## Les droits humains présents partout

Les droits humains sont inclus dans la plupart des objectifs et des cibles du CMB (y compris la cible 3) et viennent étayer la méthodologie de mise en œuvre de la cible 3.

S'agissant des conditions nécessaires à la mise en œuvre du CMB, la section C stipule que le CMB doit être appliqué, mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément à une approche fondée sur les droits humains. La mise en œuvre du CMB doit donc respecter, protéger et réaliser les droits humains. La section C stipule également que le CMB doit favoriser l'équité intergénérationnelle et l'égalité des genres tout en reconnaissant explicitement les contributions et droits des Peuples Autochtones et des communautés locales.

Les cibles 1, 3, 5, 9, 21 et 22 contiennent toutes des références spécifiques aux droits des Peuples Autochtones et des communautés locales. S'agissant des droits sur les terres, les territoires et les ressources, les cibles 3, 22 et 23 sont particulièrement importantes.

- **La cible 3** stipule clairement que la reconnaissance et le respect des « *droits des peuples autochtones et des communautés locales y compris concernant leurs territoires traditionnels* » doivent être garantis.
- **La cible 22** confirme la nécessité du respect de « *leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles* ».
- **La cible 23** souligne l'urgence de reconnaître « *l'égalité des droits et de l'accès des femmes et des filles aux terres et aux ressources naturelles* ».

Les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales couvrent un champ très large. Du point de vue de la protection de la biodiversité, leurs **droits sur leurs connaissances (y compris leurs connaissances traditionnelles)** sont liés à la biodiversité ainsi qu'à des innovations, des visions du monde, des valeurs et des pratiques qui doivent être respectées et protégées conformément à leur **consentement libre, préalable et éclairé** ainsi qu'à leur **participation libre, significative et représentative** dans les processus décisionnels. **La sécurité d'occupation et les droits reconnus sur** les terres, les territoires, les eaux intérieures, les zones marines et côtières et sur d'autres ressources sont indispensables à la réalisation des droits des Peuples Autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la biodiversité.

Les Parties à la Convention sont déjà soumises à des obligations en matière de droits humains au titre des instruments internationaux et régionaux pour les droits humains dont elles sont aussi Parties. Ces obligations sont directement liées les unes aux autres et

doivent sous-tendre leurs actions envers la réalisation des cibles contenues dans le CMB, mais aussi plus généralement dans la mise en œuvre de la Convention. Cette perspective renforce l'idée selon laquelle les zones protégées et conservées ne servent pas qu'à la restauration de fonctions écologiques parce qu'elles sont aussi des paysages vivants étroitement liés à l'identité et au bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales.

## Pour conclure...

Il faut impérativement combler l'écart créé artificiellement entre les humains et la nature par le biais d'une approche proactive et positive à la cible 3.

**En ce qui concerne les Peuples Autochtones et les communautés locales**, il s'agira de comprendre les droits dont ils disposent au titre du droit international ainsi que les engagements pris par les gouvernements dans le CMB, visant à respecter et réaliser ces droits tout en reconnaissant les contributions significatives des Peuples Autochtones et des communautés locales en faveur de la conservation. Lorsque les Peuples Autochtones et les communautés locales comprennent quand et comment les gouvernements et d'autres acteurs violent leurs droits, ils sont plus en mesure de les défendre, de se servir des mécanismes de réclamation (p. ex., au tribunal ou par des processus de plainte), et d'engager la responsabilité des acteurs de la conservation vis-à-vis des activités qu'ils mènent.

**En ce qui concerne les Parties, les organisations de conservation, les donateurs et les autres acteurs concernés**, il s'agit de comprendre comment les engagements pour la reconnaissance et le respect des droits dans le cadre du CMB peuvent favoriser la reconnaissance des droits fonciers des Peuples Autochtones et des communautés locales tout en encourageant leurs contributions à la conservation et à l'utilisation durables de la biodiversité. Il est notamment question pour eux de favoriser les actions qui vont dans le sens d'une meilleure reconnaissance et d'un meilleur soutien envers les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales, mais aussi à leurs connaissances, leurs valeurs et leurs contributions dans les politiques et pratiques de conservation.

Les approches visant à améliorer l'autodétermination des Peuples Autochtones et des communautés locales, y compris en les aidant à comprendre les options qui leur sont accessibles en matière de politiques de conservation, dépassent le simple cadre de la conservation. Elles peuvent constituer un véritable catalyseur permettant de redéfinir les dynamiques entre les humains et la nature pour avancer vers la réalisation de la vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

## Autres ressources

1. [Notes d'orientation préparées par le secrétariat de la CDB pour la cible 3. \(Uniquement en anglais\)](#)
2. [Des accords aux actions – Un guide pour l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme au cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal. \(Uniquement en anglais\)](#)
3. [Une voie fondée sur les droits pour les personnes et la planète – propositions pour la réalisation des droits humains dans le Cadre mondial de la biodiversité post-2020 – Document 4 \(Uniquement en anglais ou espagnol\).](#)
4. [Site web du projet Voies de Conservation.](#)